

NOTICE DE LA LETTRE D'INFORMATION RELATIVE AUX RESSOURCES DES DÉPARTEMENTS ANNÉE 2025

PRÉSENTATION

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de la lettre d'information transmise en 2025, aux départements.

DÉTAILS ET DÉFINITION DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS DANS LA LETTRE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

Instituée par l'article 78 de la loi de finances pour 2010, la DCRTP est une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (TP).

L'article 107 de la loi de finances pour 2025 prévoit une minoration des montants de DCRTP versés aux départements en 2025. Le montant de la minoration supportée est réparti au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal 2023 telles que définies au III de l'article 107 précité.

Le montant mentionné correspond à la dotation revenant au département.

Prélèvement ou reversement du fonds national de garantie (FNGIR)

Afin d'assurer à chaque collectivité la neutralité budgétaire avant et après la réforme de la TP, un mécanisme complémentaire à celui de la DCRTP a été mis en place : le FNGIR. Ce dernier fonctionne de manière « horizontale » : les collectivités ayant des ressources excédentaires à la suite de la réforme les reversent aux collectivités déficitaires.

Le montant mentionné correspond donc à :

- un prélèvement (montant négatif) pour les départements dont les ressources après réforme se sont accrues ;
- ou à un reversement (montant positif) pour les départements constatant une perte de ressources après réforme.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Aux termes de l'article 1635-O *quinquies* du code général des impôts, il est institué au profit des collectivités territoriales une IFER. Cette IFER se divise en 10 composantes dont le produit de certaines est perçu partiellement par les départements.

Les montants communiqués sont prévisionnels et correspondent aux montants perçus en 2024 revalorisés de l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac pour 2025.

Dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 (point XVIII) a institué une dotation au profit des départements, qui se substitue aux allocations compensatrices supprimées par la réforme de la TP. Cette dotation est égale à la somme des allocations versées en 2010.

Aucune minoration de la dotation versée aux départements n'est applicable en 2025.

Compensation des réformes FDL par de la TVA

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a supprimé progressivement la taxe d'habitation sur les résidences principales et a réformé en profondeur la fiscalité directe locale.

Ainsi depuis 2021, la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements est transférée au bloc communal. La perte de cette ressource par les départements, sur laquelle ils avaient un pouvoir de taux, est compensée par une fraction de la TVA nationale dont le produit est équivalent.

• Ainsi, la part de TVA nationale qui est attribuée aux départements mentionnée sur le courrier est établie en appliquant au produit net de la TVA nationale prévisionnelle de 2025, un taux égal au rapport entre :

- d'une part, la somme du produit des bases de TFPB de 2020 du département par commune membre, par le taux de TFPB de 2019 majoré de la moyenne des rôles supplémentaires émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département et versées au département (perte de référence) ;
- d'autre part, le produit net de la TVA encaissée en 2021 (année de référence).

Par ailleurs, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 a prévu une compensation totale de la part départementale de CVAE par l'affectation d'une fraction de la TVA nationale. En pratique, une fraction, calculée en divisant :

- la somme de la moyenne de CVAE 2020 à 2023, la moyenne des allocations compensatrices 2020 à 2023 et de la moyenne de 2020 à 2023 des attributions ou prélèvements relatifs au fonds de péréquation des départements (perte de référence) ;
- par la TVA nationale nette définitive de 2022 (année de référence) ;

est appliquée au montant de TVA nationale prévisionnelle de l'année afin de déterminer le montant de TVA revenant au département.

• L'article 109 de la loi de finances pour 2025 prévoit de retenir au titre de la TVA nationale prévisionnelle de l'année, le produit net de la TVA encaissé l'année précédente. Ainsi, le montant de la TVA nationale définitive de 2024 est reconduit au titre de la TVA prévisionnelle 2025.